

avocats-reviseurs. Peut-on rien voir de plus équitable et de moins dominé par l'esprit de parti que cette commission d'inscriptions? Elle refit pratiquement toutes les listes. Personne ne fut inscrit à moins de venir à nouveau formuler sa demande. N'ai-je pas raison? Conséquemment, grâce à cette révision exécutée sans parti pris, on obtint une liste absolument nouvelle et absolument honnête, autant qu'il est possible de l'obtenir d'une commission indépendante composée de juges agissant du commencement à la fin sous sa propre responsabilité.

M. BURROWS: Cette loi n'existe plus depuis quatre ans.

L'hon. M. FOSTER: Oh, oui. Ce n'est pas répondre à ma question. Je demande si cette loi fait montre d'hostilité, comparée à la précédente?

M. S. J. JACKSON: Combien de temps fut-elle en vigueur?

L'hon. M. FOSTER: En voici un autre qui ne sait attendre. Il y a de ces gens qui sont toujours impatients. L'homme convaincu attend, patiente, et prend philosophiquement son mal. Pourquoi l'honorable député n'attend-il pas? Oui, en effet, cette loi a été modifiée.

Quelques honorables DEPUTES: Très bien.

L'hon. M. FOSTER: Une certaine disposition cependant n'a pas été changée. En vertu de la loi qui fut adoptée plus tard, de la loi existante, ce sont les juges qui constituent la commission de révision; ils revisent eux-mêmes les listes, sinon, ils les font reviser par les avocats-reviseurs qu'ils nomment. Est-ce vrai?

M. W. J. ROCHE (Marquette): Je me permettrai de corriger l'honorable député. En pratique, depuis deux ans, les juges ne nomment plus de reviseurs. Ils font eux-mêmes tout le travail de révision.

L'hon. M. FOSTER: C'est encore mieux. J'ai attendu pour obtenir une réponse, et je n'ai pas reçu de contradiction. Cette loi fut modifiée, mais un détail a subsisté jusqu'ici, c'est que la commission de révision est composée de juges, et que ces juges font eux-mêmes tout le travail de révision, soit personnellement soit par l'intermédiaire des avocats-reviseurs qu'ils nomment, mais depuis deux ans, ils ont personnellement exécuté tout le travail. Est-ce là une loi hostile? Le premier ministre osera-t-il de son siège affirmer que les électeurs du Manitoba ont été lésés par une méthode de révision et des reviseurs comme ceux-ci? Non, il ne l'osera pas; ce serait discréditer les juges qu'il a lui-même nommés, la magistrature du pays. Il est possible toutefois qu'il se produise des inconvénients, des cas de malchance. Certains électeurs peuvent n'avoir pas été inscrits; d'autres peuvent

ne pas avoir comparu devant les reviseurs—tout cela est possible, et se produit aussi bien dans Ontario que dans toute autre province; partout enfin où il y a une élection.

L'électeur doit faire une certaine diligence, sinon, il ne sera pas inscrit. Mais, dit le premier ministre, les électeurs de Lac-du-Bonnet ont été laissés de côté, et le reviseur, s'y étant transporté, dans les circonstances, se trouva avoir outrepassé ses pouvoirs. Mais quel inconvénient a empêché les électeurs de Lac-du-Bonnet de se rendre au bureau de l'énumérateur à temps pour se faire inscrire? S'ils n'ont pas fait diligence, c'est leur faute. Le seul grief plausible, c'est que le gouvernement provincial ne nomme pas assez d'énumérateurs pour suffire aux besoins de la circonscription. Un honorable député déclare qu'un homme a dû marcher 100 milles pour se faire inscrire. Allez-vous attaquer la loi à cause de ce fait particulier? Dans un vaste comté où la population est éparsée, il est possible qu'un ou deux, ou dix ou douze colons soient établis aux endroits les plus inaccessibles, et qu'il n'y ait pas de bureaux d'inscriptions expressément pour eux. Mais ce n'est pas la règle. Parce qu'un cas de ce genre se produit, allez-vous prétendre qu'on a recours à la fraude et à la législation hostile? Prenons la loi actuellement en vigueur, qu'est-elle? Presque tous les arrondissements du scrutin ont chacun un énumérateur. L'inscription ne se fait plus par comtés aujourd'hui, au Manitoba, mais par arrondissements, et de 6 à 20 bureaux d'inscriptions est suffisant pour tous les comtés. Malgré cela, il est encore possible que certaines personnes soient obligées de parcourir plusieurs milles pour se faire inscrire. Est-ce une loi hostile qui vous offre les moyens de vous inscrire en vous donnant un énumérateur dans presque tous les arrondissements de vote, et de 6 à 20 bureaux de vote répartis dans toutes les parties du comté? Il est possible que dans certains cas, le nombre en est insuffisant. Mais ce n'est pas une preuve de fraude ni d'hostilité.

Maintenant, les énumérateurs sont des personnes de l'endroit. L'honorable premier ministre approuve-t-il ce principe? Ne pense-t-il pas qu'il vaut mieux avoir des personnes habitant sur les lieux que des étrangers, pour faire l'inscription des électeurs? Nous ne partageons peut-être pas la même opinion sur ce point, mais je ne vois ni fraude ni hostilité dans cette pratique. Ces énumérateurs agissent durant la période de temps prescrite dans la proclamation. En général, ces intervalles sont assez longs, et tous les énumérateurs sont tenus par la loi, sous peine d'amende, de prolonger leurs heures de bureau, s'il y a, sur les lieux, des électeurs à inscrire. Est-ce là encore une preuve d'hostilité? Les énumérateurs ne remplissent pas des fonctions judiciaires, mais de simple écrivain. Ils doivent accepter toutes les demandes d'inscription. Le requérant se présente, répond à un court